

CHRONIQUE JUDICIAIRE N°2

**AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE PAIX DE LUBUDI SIEGEANT À
FUNGURUME LE 28 MAI 2026 DANS L'AFFAIRE : MINISTÈRE PUBLIC ET PARTIE
CIVILE TENKE FUNGURUME MINING SA (TFM) CONTRE KYAYO MUSHEMPE
HENRI ET CONSORTS (COMMUNAUTÉS LOCALES DE KABOMBWA)**

Rôle Pénal N°3564

Prévention : Occupation illégale

1.RAPPEL DES FAITS

L'affaire trouve son origine dans l'installation, par la société Tenke Fungurume Mining SA (ci-après « TFM SA »), de l'usine à chaux à proximité du village Kabombwa, situé dans la Commune Urbano-rurale de Fungurume, Territoire de Lubudi, Province du Lualaba.

À la suite de la mise en service de cette usine, plusieurs cas de maladies graves, de décès et même de malformation congénitale ont été signalés par la communauté du village Kabombwa. L'ampleur était telle que la TFM SA organisa une prise en charge médicale générale des habitants du village Kabombwa.

Mais suite à l'augmentation des cas de décès et à la persistance des plaintes des communautés locales, la Gouverneure de la province du Lualaba pris l'Arrêté provincial N° 2022/GOUV/P.LBA/02 du 08 avril 2022 afin d'instituer une Commission ad hoc chargée de la délocalisation des habitants du village Kabombwa (ci-après, « la Commission »). Après les travaux de la Commission, la TFM SA signa avec les habitants du village Kabombwa un « Accord de compensation pour réinstallation physique » (ci-après, « l'accord ») et ces derniers furent délocalisés en 2023 de leur village, malgré les irrégularités dont ce processus a été entachées. Les communautés locales et les organisations de la société civile avaient dénoncé à plusieurs reprises, notamment l'absence de sites de réinstallation, le recours systématique à des compensations monétaires dérisoires pour les terres et les habitations en violation des articles 7 et 17 de l'Annexe XVIII du Règlement minier, ainsi que des dispositions de l'Édit provincial du Lualaba de 2022.

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC

Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

Toutefois, trois ans après leur délocalisation, les communautés locales de Kabombwa estimaient que plusieurs engagements pris par TFM SA dans le cadre de leur délocalisation n'avaient pas été respectés, notamment ceux relatifs à la restauration des moyens de subsistance ainsi qu'à la poursuite de la prise en charge médicale des personnes affectées.

Face à cette situation, et après plusieurs démarches restées sans réponse satisfaisante, une partie des habitants de Kabombwa est retournée, le 20 avril 2026, sur le site de leur ancien village afin de manifester son mécontentement et de réclamer le respect des engagements pris par l'entreprise. Dans l'attente d'une réponse de TFM SA, ils y ont érigé des abris de fortune en bois.

C'est dans ce contexte que 11 personnes, leaders communautaires de Kabombwa, furent arrêtées le vendredi 1^{er} mai 2026, jour férié légal, pour occupation illégale par le Parquet près le Tribunal de paix de Lubudi sur une plainte de la TFM SA.

Après l'instruction du Parquet, il est apparu que trois d'entre eux n'avaient aucun lien avec l'affaire et n'étaient que de simples passants arrêtés par mégarde. Ceux-ci furent donc relâchés et le dossier fut envoyé en fixation au Tribunal de paix de Lubudi avec 8 prévenus en détention.

2. AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 28 MAI 2026

Le jeudi 28 mai 2026, s'est tenue devant le Tribunal de Paix de Lubudi siégeant en matière pénale à Fungurume, la troisième audience publique statuant en matière pénale au premier degré, sous le Rôle Pénal N° RP 3564, dans l'affaire opposant le Ministère public et la partie civile Tenke Fungurume Mining SA (TFM) contre Monsieur KYAYO MUSHEMPE Henri et consorts (communautés locales de Kabombwa).

2.1. Composition du Tribunal

Le Tribunal de paix statuant au premier degré est composé de :

a. Membre du Tribunal

- M. KALONGO KANYONGA Dan, Président de chambre ;
- M. MUTEBA FWIMBO Jules ;
- Mme KATWIKI MWANZA Lydia.

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC

Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

b. Ministère Public

c. Greffier

- Monsieur MUTOMBO MULEBA

2.2. Partie civile

La Société Tenke Fungurume Mining SA (TFM), filiale du Groupe CMOC, assistée de son conseil : Maître Joseph KHASHA (Barreau du Haut-Katanga et Barreau du Lualaba).

2.3. Partie prévenue

1. KYAYO MUSHEMPE Henri ;
2. MUTOMBO KABAMBA Dieudonné ;
3. MUTSHIKA MUTONDA Damien ;
4. MUKEKWA NKONDO Fulgence ;
5. MUKEKWA WA BENGA ;
6. MAKONGA MALOBA Ernest ;
7. KABAMBA KAZADI Vénance ;
8. KABEMBA MWANZA Choudelle.

Tous assistés de leur conseil, Maître Toussaint NGOIE (Barreau du Haut-Katanga) du Cabinet MUN Consulting.

2.4. Déroulement de l'audience

A l'audience de la veille durant laquelle une descente avait été effectuée au village Kabombwa, le Tribunal avait renvoyé l'affaire à ce jour pour les plaidoiries des parties et le réquisitoire du Ministère public.

Avant tout, le Tribunal a ordonné une nouvelle réouverture des débats pour cause de changement dans sa composition. La parole a donc été accordée tour à tour à la partie civile TFM SA, au Ministère public et enfin à la défense.

2.4.1. Plaidoirie de la TFM SA

TFM SA, représentée par son Conseil Maître Joseph KHASHA, plaide que sa concession a été envahie par les prévenus ainsi que d'autres membres du village Kabombwa, alors que ceux-ci avaient été régulièrement délocalisés à la suite de l'arrêté provincial N° 2022/GOUV/P.LBA/02 du 08 avril 2022 de la Gouverneure de Province qui avait institué une commission ad hoc après les multiples plaintes qu'ils avaient formulées.

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC

Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

Pour TFM SA, la délocalisation n'était pas sa responsabilité à partir du moment où le Gouvernement Provincial du Lualaba était intervenu par la mise en place de cette commission. Elle ajoute, en outre, qu'en percevant les indemnités allouées par elle et en acceptant de quitter leur village, les villageois de Kabombwa avaient renoncé à leurs droits sur cette terre si bien qu'aujourd'hui, ils réclament un non-droit et ne justifient d'aucun titre ni droit, rendant donc établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à leur charge.

En plus, TFM SA a demandé au Tribunal de rejeter les moyens de la défense au motif que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de communication préalable.

Elle demande donc au Tribunal de :

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale ;
- Condamner les prévenus aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction des constructions faites par les prévenus ;
- Les condamner in solidum à verser à la TFM SA à titre de dommages-intérêts la somme de 100 USD.

2.4.2. Réquisitoire du Ministère public

Le Ministère public, prenant la parole, a développé les mêmes moyens que TFM SA en soutenant que les prévenus sont passés aux aveux à chaque hauteur de la procédure. Il requiert donc du Tribunal de :

- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'occupation illégale mise à charge des prévenus ;
- Déclarer recevable et fondée l'action civile de TFM SA ;
- Condamner les prévenus à 2 ans de servitude pénale ;
- Ordonner la destruction des constructions érigés par les prévenus ;
- Allouer à TFM SA les dommages-intérêts postulés.

2.4.3. Plaidoirie de la défense

La défense de tous les prévenus qui était assurée par Maître Toussaint NGOIE du Cabinet MUN Consulting a commencé par réagir aux demandes de la partie civile et du Ministère public, en ce que la première (TFM) demandait que les moyens de la défense soient rejetés pour n'avoir pas été communiqués alors qu'il s'agit d'un procès pénal et non civil, et pour le deuxième, d'avoir requis un taux de peine supérieur au maximum légal de six mois.

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC
Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

Puis la défense a présenté ses moyens en plaidant le non-établissement de l'infraction d'occupation illégale pour défaut de tous les éléments constitutifs.

S'agissant de l'élément matériel, il soutient que cette infraction repose sur une occupation d'un terrain qui ne se justifie par aucun titre ni droit, alors que dans cette affaire, faute pour la partie civile d'avoir délocalisé régulièrement les villageois de Kabombwa, ceux-ci n'ont jamais perdu leur droit coutumier sur ce fond et donc elle-même (TFM SA) ne saurait invoquer son droit de propriété du fond.

Ceci est d'autant plus vrai que TFM SA fonde son droit de propriété sur ses deux Permis d'Exploitation, ce qui démontre le caractère singulier de l'affaire qui articule droit foncier et droit minier.

La défense, sur les irrégularités du processus de délocalisation, démontre la violation de l'article **281 du Code minier, 480 bis du Règlement minier et de l'Annexe XVIII du Règlement minier** (ci-après, « l'annexe ») qui règlemente la délocalisation des occupants du sol.

Pour la défense, ces violations concernaient, entre autres celle de l'obligation qui incombait à TFM, non seulement d'indemniser les villageois, mais aussi de construire sur un nouveau site de nouveaux logements, des infrastructures viables et adéquates pour eux ainsi que de les accompagner.

En plus, TFM avait violé **l'article 8 de la susdite Annexe** en refusant de répondre aux lettres de dénonciation des villageois alors qu'elle avait l'obligation de leur garantir un droit à l'accès facile aux voies de recours effectif auprès d'elle.

En outre, la défense a démontré que le seul défaut de cet élément matériel était de nature à paralyser toute l'accusation car l'infraction dès lors n'était pas établie. Mais elle a tenu subsidiairement à démontrer que même l'élément moral faisait défaut en ce que si les prévenus sont revenus sur les lieux, ce n'était pas dans l'intention de s'y réinstaller, mais en guise de contestation à l'indifférence de la TFM SA et des autorités politico administratives sur leur sort.

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC
Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

Elle a donc formulé les demandes ci-après au Tribunal :

- Déclarer recevable mais non fondée l'action du Ministère public ;
- Déclarer non établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge des prévenus ;
- Se déclarer non compétent sur l'action civile.

Après les plaidoiries des parties et le réquisitoire du Ministère public, le Tribunal les a résumées aux prévenus en swahili et leur a accordé la parole pour leur dernier mot. Sur quoi tous ont plaidé non coupables et demandé un acquittement du Tribunal.

2.4.4. Clôture de l'audience

Après cela, le Tribunal a clos les débats et pris l'affaire en délibéré pour se prononcer dans le délai de la loi.

Lubumbashi, le 29 mai 2026

AFREWATCH

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC

Téléphones : RDC : +243 81 85 77 577 : +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org